788/9 France . Cour, 1774-1792 (Louis XVI)

DISCOURS,

DU ROI,

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

ET DE

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

A L'OUVERTURE

DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES,

Tenue à Verſailles le 6 Novembre 1788.

BNC 2174°

DC141 N53/9

DISCOURS
DU ROI.

MESSIEURS, les preuves que j'ai eues de vos lumières, de vos talens et de votre zèle pour le bien public, m'ont engagé à vous raſſembler de nouveau auprès de moi.

J'ai fixé au commencement de l'année prochaine l'aſſemblée des états-généraux de mon royaume : mon cœur attend avec impatience le moment où, entouré des repréſentans de mes fidèles ſujets, je pourrai concerter avec eux les moyens de réparer les maux de l'état, & en maintenant l'autorité que j'ai reçue de mes ancêtres, aſſurer pour jamais le bonheur de mes peuples qui en eſt inſéparable, & qui ſera toujours mon unique but.

Avant de convoquer les états-généraux, j'ai voulu vous conſulter, Meſſieurs, ſur la forme que je dois préférer pour les rendre plus utiles à tout mon royaume.

J'ai ordonné qu'on mît ſous vos yeux tous les renſeignemens propres à vous éclairer dans l'examen des différens objets dont vous allez vous occuper.

Je ſuis aſſuré d'avance que, par le zèle & la célérité que vous porterez dans votre travail, vous répondrez à ma confiance & à l'attente publique.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

MESSIEURS,

Les aſſemblées de notables furent toujours déterminées par de grands motifs & par de puiſſantes conſidérations.

C'eſt ſur-tout dans des circonſtances importantes qu'un monarque qui ne veut que le bien, qui ne recherche que la vérité, aime à s'environner de lumières & à ſe procurer des conſeils.

Ainſi ſe ſont montrés ceux de nos ſouverains dont l'hiſtoire a conſacré les noms à la poſtérité, pour ſervir de modèles à leurs ſucceſſeurs. Ainſi ſe montra le prince dont le nom déjà ſi cher aux Français, ſemble le devenir encore davantage, depuis que le Roi nous en a retracé les vertus.

De tous les événemens de ſon règne, le plus

mémorable, ſans doute, ſera la convocation des états-généraux. Quel bienfait plus ſignalé la nation pourroit-elle recevoir de ſa juſtice & de ſa bonté! Mais la tendre ſollicitude de Sa Majeſté ne ſe borne point à les aſſembler : Elle déſire applanir d'avance les difficultés poſſibles à prévoir, connoître la manière la plus parfaite, la plus utile pour ſes peuples, de parvenir à cette convocation ; & au lieu de ſe livrer ſeul, ou dans ſon conſeil ordinaire, à cet examen, que le long intervalle écoulé depuis la dernière tenue des états-généraux en 1614, & l'accroiſſement que le royaume a reçu depuis cette époque, rend encore plus important, Sa Majeſté veut que vous l'éclairiez ſur les moyens les plus ſûrs & les plus efficaces, de conſommer la plus grande opération de ſon adminiſtration & la plus intéreſſante à ſes yeux, puiſqu'elle a pour but la félicité générale.

Elle vient avec plaiſir s'inveſtir au milieu de vous, de l'opinion publique, & puiſer une partie de ſa force & de ſon bonheur dans le concours de vos lumières & de vos ſentimens. L'heureuſe épreuve qu'elle en a déjà faite, ſoutient ſa confiance, & vous la juſtifierez.

Afin que vous puiſſiez meſurer d'un coup d'œil toute l'étendue de la carrière que vous avez à parcourir, afin que vous ſoyiez en état de fixer des idées certaines ſur tous les différens points de diſcuſſion, Sa Majeſté a autoriſé le miniſtre de ſes finances à vous développer tout l'enſemble des queſ-

tions ſur leſquelles vous avez à vous expliquer. Cette marche auſſi ſimple que naturelle, facilitera votre travail, en réglera l'ordre, & vous fournira les moyens de répondre plus promptement à la juſte impatience du monarque de connoître vos opinions.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous jouirez de la gloire d'avoir préparé cette aſſemblée vraiment conſtitutionnelle, où, par l'effet d'un heureux concours, la nation va reprendre une nouvelle vigueur & acquérir un nouveau luſtre.

Empreſſez-vous de remplir une fonction auſſi honorable; déjà tous les regards ſe tournent vers vous; & le Français ſe rappelle avec reconnoiſſance les preuves récentes que vous lui avez données de votre zèle & de votre attachement aux vrais intérêts de l'état.

Miniſtres des autels, vous dont la France reſpecte les vertus, honore les lumières, vous vous diſtinguerez par des connoiſſances dues à l'habitude du travail, & par cet eſprit de conciliation que vous puiſez ſur-tout dans les principes de cette religion ſainte dont vous êtes les pontifes.

Et vous, nobleſſe guerrière, ſi précieuſe au Souverain & à la patrie, par une naiſſance illuſtre, & des ſervices héréditaires, vous vous montrerez, par la ſageſſe de vos avis, auſſi recommandable, lorſqu'il s'agit de veiller dans l'intérieur, à la cauſe générale, que lorſque vous la défendez au dehors par votre valeur, au péril de votre repos & même de votre ſang.

Premiers magiſtrats du royaume, vous qui préſidez ces corps antiques, dignes organes & vénérables dépoſitaires des loix, que ne doit-on pas attendre de vos lumières profondes, de votre expérience conſommée, & de votre dévouement aux maximes ſur leſquelles repoſe le bonheur néceſſairement lié & inſéparable du Prince & de ſes ſujets?

Vous enfin, les chefs de cette claſſe nombreuſe qui, par ſon travail, ſon induſtrie & ſon activité, eſt le véritable ſoutien des empires, vous ne tromperez pas ſon attente, & le fruit de vos réflexions ſera toujours dirigé vers tout ce qui peut tendre à l'avantage commun.

Oui, Meſſieurs, dans quelque rang que la ſociété vous place, des rapports intimes vous attachent à toutes les parties conſtitutives de l'état. Le bonheur public vous appelle & vous réunit en ce moment. Le bonheur public! il préſidera ſeul aux diſcuſſions importantes dont vous allez être occupés. Uniquement fixés ſur lui, vous le ſaiſirez avec préciſion, vous vous efforcerez d'écarter du plan des états-généraux, & de prévenir ces diſcuſſions frivoles, qui, autrefois, & ſur-tout en 1614, conſumèrent vainement des momens précieux pour la patrie.

Vous ne perdrez point de vue cette idée ſi ſimple & ſi touchante, que vous ne formez tous qu'une même famille; que cette famille ne peut avoir qu'un même intérêt, un même honneur. Que ſi le chef auguſte qui la préſide, ſe doit eſſentiellement &

tout entier au bonheur de tous ; s'il eſt le conciliateur naturel, le protecteur-né de tous les droits mis ſous ſa tutelle, il a les titres les plus ſacrés à votre reſpect, à votre amour.

Ainſi, quand ſa confiance vous appelle & vous admet, en quelque ſorte, à ſon conſeil intime, vos lumières & votre zèle, dont il a droit de tout attendre, feront le tribut de la piété filiale qui s'empreſſe de répondre aux tendres épanchemens d'un père.

DISCOURS

DE

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

MESSIEURS,

Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. le garde des ſceaux ſur l'importance des délibérations qui vont vous occuper. Être appelés à poſer la première baſe de l'aſſemblée nationale, dont la France attend ſa force & ſa proſpérité, le Roi ſon repos & ſon bonheur, c'eſt une des plus auguſtes fonctions dont on puiſſe être inveſti par ſon ſouverain.

Le Roi qui attend d'être éclairé par vos recher-

ches, par vos diſcuſſions & par votre vœu, ne peut en ce moment qu'animer votre zèle & votre amour pour le bien public. C'eſt vous, Meſſieurs, qui devez l'aider à prendre la meilleure voie. Il ſait quel reſpect on doit avoir pour les antiques uſages d'une monarchie ; c'eſt par leur filiation que tous les droits conſtitutifs acquièrent un nouveau degré de force, & aſſurent le maintien de l'ordre public, en oppoſant de ſalutaires obſtacles à l'amour inconſidéré des innovations. Mais Sa Majeſté eſt également pénétrée de ces premiers principes de juſtice, qui n'ont ni date, ni époque, ni dernier terme, & qui lui impoſent le devoir de chercher à connoître, par une juſte repréſentation, le vœu de ſes ſujets. Vous appercevrez, Meſſieurs, combien de choſes ſont changées depuis l'époque des derniers états-généraux. L'accroiſſement conſidérable du numéraire a introduit comme une nouvelle ſorte de richeſſe, & l'immenſité de la dette publique nous montre une claſſe nombreuſe de citoyens étroitement unis à la proſpérité de l'état, mais par des liens inconnus dans les temps anciens de la monarchie. Le commerce, les manufactures & les arts de tout genre, parvenus à un terme dont on n'avoit pas même autrefois conçu l'idée, vivifient aujourd'hui le royaume par tous les moyens qui dépendent d'une active induſtrie; & nous ſommes entourés de précieux citoyens dont les travaux enrichiſſent l'état, & à qui l'état, par un juſte retour, doit de l'eſtime & de la confiance.

Enfin, l'accroiſſement des lumières, & l'affranchiſſement graduel d'une multitude de préjugés, nous a fait connoître l'honorable opinion que nous devions avoir de tous ceux qui, dans les campagnes, s'adonnent paiſiblement aux travaux féconds de l'agriculture, & qui n'affoibliſſent notre reconnoiſſance que par la conſtante uniformité de leurs bienfaits. Au milieu de ces divers citoyens recommandables à tant de titres, le Roi diſtingue toujours ce qu'il doit particulièrement aux deux premiers ordres de ſon royaume. L'un réunit à des droits conſacrés par le temps, le mérite unique & précieux d'influer ſur l'ordre moral par ſes inſtructions & par ſes exemples, & de veiller aſſiduement à la garde de ces barrières, plus ſûres encore aujourd'hui que toutes les précautions de notre prudence. Enfin, lorſque Sa Majeſté fixe ſes regards ſur cette généreuſe nobleſſe unie à la France & à ſes Rois par tant de glorieux ſervices, Elle éprouve un ſentiment de reconnoiſſance d'autant plus cher à ſon cœur, qu'il eſt en Elle héréditaire, & comme tranſmis de ſiècle en ſiècle par les annales de l'hiſtoire, & par tous les faſtes de la monarchie.

Sa Majeſté cédant à l'impreſſion de tant de motifs différens, & attentive à tous les droits qu'elle voudroit à-la-fois ſatisfaire, a ſenti que, dans une ſi grande circonſtance, Elle pouvoit tirer un important ſecours des lumières d'une aſſemblée ſi digne de ſa confiance, d'une aſſemblée dont l'opinion pût de-

enir à-la-fois ſon conſeil & ſon premier garant, & la préſerver du moins de regrets, ſi après avoir pris toutes les précautions que ſa ſageſſe lui a ſuggérées, Elle ne pouvoit répondre à tous les vœux, Elle ne pouvoit concilier qu'imparfaitement les droits des uns avec les juſtes prétentions des autres, & les ſentimens de ſon cœur avec les règles de la raiſon & de la prudence. Alors, mais avec peine, Elle attendroit de la ſuite des temps & de la perfection que les états-généraux pourroient donner eux-mêmes à leur conſtitution, ce contentement général & cette ſatisfaction unanime dont Elle ſeroit ſi preſſée de jouir. Vous ſeconderez ſurement, Meſſieurs, les nobles & touchantes intentions de votre Souverain; vous aiderez, par vos travaux, le meilleur & le plus juſte des Princes. Et vous ferez, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, vous ſerez les précurſeurs de cette confiance qu'il a droit d'attendre de la nation aſſemblée, & vous applanirez les voies à ce qu'il déſire par deſſus tout, l'amour & le bonheur de ſes ſujets.

Vous n'avez ſurement beſoin d'aucun guide; & c'eſt vous, Meſſieurs, qui aiderez les miniſtres du Roi à lui offrir des conſeils éclairés; mais Sa Majeſté ayant bien voulu me charger plus particulièrement de recueillir les renſeignemens qui peuvent vous être utiles, je vais, ſelon les ordres du Roi, vous rendre compte de la méthode qui a été ſuivie dans cette recherche.

Vraiſemblablement, Meſſieurs, vous chercherez d'abord à acquérir une exacte information des détails relatifs à la dernière tenue des états en 1614, & vous déſirerez de connoître non-ſeulement les diſpoſitions dont on nous a tranſmis la mémoire, mais encore leurs rapports avec les précédens uſages; vous voudrez ſurement que les principes d'équité générale ſervent au moins d'interprètes aux choſes obſcures, & vous voudrez que ces principes vous aident à concilier non-ſeulement la diverſité des exemples, mais encore les oppoſitions que vous appercevriez entre l'eſprit des anciennes formes & les différentes applications qu'on en auroit faites. Enfin, vous peſerez encore dans votre ſageſſe quelle doit être l'influence d'un intervalle de près de deux ſiècles, pris dans une période où les opinions politiques & morales ont éprouvé les plus grandes révolutions, & vous trouverez peut-être que pour conſerver ſtrictement & ſans aucune exception, ſans aucune modification quelconque, toutes les formes de 1614, il faudroit retracer & conſacrer pluſieurs veſtiges de mœurs qui ne ſubſiſtent plus. Il eſt donc vraiſemblable qu'en rendant un juſte reſpect à tout ce qui vous paroîtra conſtitutionnel, vous voudrez cependant qu'une méditation réfléchie & qu'un examen impartial vous ſervent auſſi de guide.

C'eſt donc pour vous aider, Meſſieurs, dans toutes les routes que vous jugerez à propos de ſuivre, qu'on a claſſé avec ordre les renſeignemens

propres à vous éclairer, & il eſt néceſſaire de vous rendre compte de la méthode qui a été obſervée à cet égard.

On a préſumé que vous voudriez peut-être diviſer vos examens en quatre ſections.

La première ſeroit relative à la compoſition des états-généraux.

La ſeconde à la forme des convocations.

La troiſième à l'ordre des élections.

La quatrième à la manière de régler la tenue des diverſes aſſemblées qui doivent délibérer ſur les inſtructions des députés aux états-généraux.

En vous occupant de la première ſection, c'eſt-à-dire, de la compoſition des prochains états-généraux, vous jugerez peut-être convenable de déterminer d'abord le nombre général des députés, dont cette aſſemblée nationale doit être compoſée, & pour vous guider dans votre délibération, on a formé le recenſement du nombre des députés aux précédens états-généraux, & l'on vous préſentera de plus des notions exactes ſur l'étendue & la population de tout le royaume, & particulièrement ſur l'étendue & la population des provinces, qui, réunies à la monarchie poſtérieurement à l'année 1614, n'eurent point de députés aux états-généraux tenus à cette époque.

Vos réflexions ſe porteront enſuite ſur le nombre des repréſentans de chaque ordre en particulier, & l'on mettra ſous vos yeux les proportions établies en 1614, & dans les précédentes tenues d'états. Il eſt

vraiſemblable qu'en vous occupant de cet objet, vous ſerez conduits à prendre connoiſſance de la manière dont les états généraux ont délibéré anciennement, & peut-être encore de la manière dont il vous paroîtroit déſirable qu'ils le fiſſent, car la fixation du nombre reſpectif des trois ordres, eſt plus ou moins intéreſſante, ſelon les règles obſervées dans les états-généraux. Cette fixation eſt d'une conſéquence majeure lorſque les trois ordres ſe réuniſſent pour délibérer en commun ; elle eſt moins importante lorſqu'ils opèrent ſéparément & forment conſtamment une voix diſtincte.

Votre ſentiment ſur les queſtions qui ſe rapportent à la compoſition des états-généraux, étant une fois arrêté, vous rechercherez ſans doute quelle eſt la manière la plus convenable de procéder à leur convocation.

Vous auriez à conſidérer ſi les lettres de convocation doivent être adreſſées aux mêmes mandataires pour tous les ordres indiſtinctement, & ſi l'autorité de préſider aux élections doit être pareillement établie d'une manière uniforme, ou s'il eſt préférable que ces fonctions ſoient attribuées; pour les élections du clergé, à l'archevêque métropolitain ou à l'évêque diocéſain ; pour les élections de la nobleſſe, aux ſénéchaux & aux baillis d'épée, ou aux gouverneurs & lieutenans généraux de Sa Majeſté dans les provinces; & pour les élections du tiers-état, aux baillis de robe & aux maires & échevins des

villes. Enfin, vous examinerez encore, Meſſieurs, les différentes modifications dont cette marche eſt ſuſceptible.

La forme des citations devant telle perſonne choiſie par le Roi pour préſider aux élections, vous paroîtra encore digne d'attention, puiſque, ſi elles devoient être faites non perſonnellement, mais dans le chef-lieu du bénéfice pour le clergé, ou dans le fief & la juſtice du ſeigneur pour la nobleſſe, il faudroit examiner ſi les mêmes perſonnes peuvent être électeurs ou élus en plus d'un endroit, & de quelle manière cette faculté peut être conférée, & de quelle manière elle peut être exercée.

Après avoir arrêté, Meſſieurs, votre attention ſur la compoſition des états-généraux & ſur les formes de convocation, vous ſerez amenés naturellement à vous occuper de tout ce qui eſt relatif aux élections, & cette partie de vos délibérations vous paroîtra peut-être la plus étendue & la plus ſuſceptible de modifications différentes.

Les élections de tous les députés aux états-généraux, peuvent être faites par les trois ordres réunis; ils peuvent l'être diviſément, chaque ordre choiſiſſant ſeul ſes repréſentans.

L'idée n'eſt jamais venue que le clergé ne choisît pas un eccléſiaſtique pour député, la nobleſſe un homme de ſon ordre. La même règle n'a pas été impoſée par l'uſage au choix du tiers-état; vous croirez donc, Meſſieurs, devoir examiner attentive-

ment une si importante question ; & par une singularité qui honorera notre siècle & la nation française, c'est dans une assemblée, dont presque tous les membres jouissent des priviléges de la noblesse, que cette question sera traitée avec le plus d'impartialité.

Les formes d'élection par scrutin, ou de toute autre manière, la détermination de la pluralité ou de la supériorité de suffrages nécessaires pour être légitimement élu, sont des examens qui fixeront encore votre attention.

Vous aurez sur-tout à réfléchir sur la règle de proportion qui seroit la plus convenable pour la détermination du nombre des députés de chaque partie du royaume. Vous aurez à considérer si les subdivisions connues sous le titre de gouvernemens, de généralités, de provinces, de diocèses, d'élections, de bailliages, de paroisses, doivent en raison seule d'une parité de dénomination, avoir le même nombre de députés ; vous examinerez, par exemple, s'il est bien que le bailliage de Gex, composé de douze mille habitans, celui d'Auxois de quarante mille, aient, comme en 1614, le même suffrage & la même influence que la sénéchaussée de Poitou ou le grand bailliage de Berry, quoique ces deux districts contiennent aujourd'hui, l'un, six cents mille ames, & l'autre trois cents mille. Vous discuterez donc, Messieurs, jusqu'à quel point il est nécessaire de prendre en considération l'étendue de chaque district, le nombre de ses habitans & la quotité de ses contributions.

C'eſt pour jeter un nouveau jour ſur ces diverſes queſtions, qu'on a claſſé dans un ordre exact l'étendue ſuperficielle & la population de chaque généralité, de chaque élection, de chaque bailliage, & enfin la population de chaque ville principale & de chaque paroiſſe.

On eſt occupé d'un nouveau travail conſidérable deſtiné à déſigner les contributions de chaque généralité, mais il ne ſera terminé qu'à l'époque des états-généraux; ainſi l'on ne peut ſe rapporter dans ce moment qu'aux notions déjà répandues ſur cette matière.

L'on a de plus raſſemblé ſous un titre particulier, les renſeignemens propres à vous éclairer ſur la manière dont les élections ſe ſont faites à l'époque des diverſes tenues d'états.

Les inſtructions des députés aux états-généraux, forment la quatrième ſection dans la diviſion qui vous a été indiquée, & vous aurez à déterminer l'ordre & la règle des aſſemblées de délibération qui doivent précéder ces inſtructions. Les éclairciſſemens qui peuvent être relatifs à cette partie de vos examens, ſeront pareillement extraits des procès-verbaux, & claſſés ſéparément comme toutes les autres informations qui ſeront miſes ſous vos yeux.

Tous les titres originaux ſeront dépoſés entre les mains des deux ſecrétaires de l'aſſemblée des notables, & ſi vous avez beſoin de quelques autres pièces, vous les chargerez d'en faire la recherche, & ils

ſeront ſecondés à cet égard par l'autorité du Roi.

Enfin, Meſſieurs, pour vous procurer tous les ſecours que l'on peut tirer d'une converſation inſtructive, & rendre en même temps votre travail plus facile, il y aura conſtamment à Verſailles deux ou trois perſonnes appelées par l'ordre du Roi, leſquelles joignent à leurs connoiſſances ſur le droit public français en général, le mérite particulier de s'être occupés depuis quelque temps de recherches relatives aux importans objets qui vont fixer votre attention. Sa Majeſté a de plus ordonné qu'une des perſonnes les plus inſtruites de la nomenclature des manuſcrits contenus dans les archives de ſa bibliothèque, ſe tint aſſiduement près de vous, Meſſieurs.

On a eu bien peu de temps, Meſſieurs, comme vous êtes à portée d'en juger, pour former toutes les collections & raſſembler tous les renſeignemens qui vous ſeront néceſſaires; cependant on y a mis tant d'activité, qu'il ne vous manquera peut-être aucune inſtruction eſſentielle; & celles que vous voudrez encore, on vous les procurera avec la même célérité.

On a fait de tous les extraits, & même de la plupart des pièces originales, fix copies, afin que chacun des bureaux dont votre aſſemblée ſera compoſée, ſoit en état de ſe livrer tout de ſuite aux examens & aux diſcuſſions qui peuvent vous conduire à un avis éclairé.

Il ſera remis de la part du Roi, à chacun des

bureaux, une liſte préciſe des queſtions qui ſemblent les plus propres à guider vos recherches; mais comme cette liſte ne ſera qu'un indice ſoumis à vos propres réflexions, vous penſerez peut-être, Meſſieurs, que la première ſéance de chaque bureau devroit être employée à examiner ſi l'ordre & le genre de ces queſtions peuvent véritablement diriger votre marche. Tous les bureaux donneroient leur avis à cet égard. Et après vous être entendus, par des députés, pour déterminer & fixer d'une manière uniforme les points ſucceſſifs ſur leſquels vous devez délibérer, chacun des bureaux procéderoit à leur examen.

Vous appercevrez, Meſſieurs, la néceſſité d'avoir un comité compoſé d'un certain nombre de députés, lequel devra s'aſſembler pour comparer les avis de chaque bureau, & former un réſultat commun. Vous jugerez auſſi que ces rapprochemens d'opinions ne doivent pas être renvoyés à la fin de vos diſcuſſions, puiſque s'il n'y avoit pas un premier accord entre vous ſur les principes les plus importans, vous vous trouveriez trop éloignés les uns des autres au dernier terme de votre travail.

C'eſt dans le cours de vos diſcuſſions, c'eſt après le rapport du comité formé par les députés de chaque bureau que vous connoîtrez, Meſſieurs, s'il eſt des queſtions où il ſoit néceſſaire de vous réunir dans une aſſemblée générale. L'accord qui a exiſté entre vous, Meſſieurs, l'année dernière, & ce lien naturel que forment entre les bons eſprits la juſtice

& la raiſon, donnent lieu d'eſpérer que vous arriverez à un vœu commun, & que vous donnerez ainſi comme un premier mouvement à l'établiſſement & à l'affermiſſement ſucceſſif de cette harmonie générale, de laquelle on verroit naître tant de force & tant de bonheur.

Maintenant, Meſſieurs, pour raſſembler d'une manière encore plus méthodique les objets qui viennent d'être ſoumis à votre attention, je vais lire la liſte préciſe des queſtions qui ont paru au Roi & à ſon conſeil devoir ſervir de premier guide à vos délibérations. Sa Majeſté, cependant, ne vous aſtreint point à ſuivre ſtrictement cette marche. On a cherché ſeulement à placer des points fixes de diſtance en diſtance; vous remplirez leurs intervalles, & vous les déplacerez même ſi vous le jugez convenable.

Il y a parmi les objets ſoumis à votre délibération, des queſtions qui ne ſont pas ſuſceptibles de doute; mais on a cru cependant devoir les indiquer, afin de ne pas déranger l'ordre des réflexions auxquelles une ſi importante matière donne naiſſance.

PREMIÈRE DIVISION.

Compoſition des états-généraux.

Quel doit être le nombre des députés aux états-généraux?

Quel doit être le nombre reſpectif de chaque ordre?

CONVOCATION.

A qui le Roi doit-il préférer d'adreſſer ſes lettres de convocations ?

Quelle règle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des électeurs ?

Qui doit préſider les élections ?

Cette double fonction de citer & de préſider doit-elle être attribuée par le Roi aux mêmes perſonnes pour les trois ordres, ou chaque ordre doit-il être convoqué, cité & préſidé par des perſonnes d'un état différent ?

ÉLECTION.

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeurs & éligibles dans l'ordre du clergé ?

Dans quel proportion ſeront admis aux états-généraux les divers ordres qui compoſent le clergé ?

Les commandeurs-baillis & chevaliers de Malte, ſeront-ils admis aux états-généraux ? à quel titre de propriété le ſeront-ils ? & dans quel ordre, ſoit de la nobleſſe, ſoit du clergé, doivent-ils avoir place ?

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeurs ou éligibles dans l'ordre de la nobleſſe ?

Les propriétaires de fiefs ſeront-ils ſeuls admiſſibles aux états-généraux ? les gentilshommes poſſédant une propriété quelconque, auront-ils le même droit ? & quelle devra être l'étendue de la propriété fei-

gneuriale ou rurale néceſſaire, ſoit pour être éligible, ſoit pour être électeur ?

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de nobleſſe, ſoit pour être électeur, ſoit pour être éligible ?

Quelle ſeroit alors la participation aux états-généraux des nobles d'une création moderne ?

A quelles conditions pourra-t-on être électeur ou éligible dans l'ordre du tiers-état ?

La valeur de la propriété, ſuſceptible de diſcuſſion, doit-elle être priſe pour meſure, ou faut-il choiſir pour règle la quotité des impoſitions ?

Cette meſure de propriété ou de contribution doit-elle varier ſelon la richeſſe des provinces ?

Les membres du tiers, même les plus riches, tels que les négocians, les chefs de manufactures & les capitaliſtes, n'ayant pas toujours des propriétés foncières, la meſure de l'impoſition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le tiers-état ?

Le tiers-état doit-il avoir la faculté de choiſir pour ſes députés, des perſonnes d'un autre ordre que le ſien, & jouiſſant de priviléges auxquels il ne participe pas ?

Les perſonnes qui ſont aux gages des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïques, ou dans leur dépendance de quelque autre manière, ceſſeroient-ils par cette raiſon d'être éligibles par le tiers-état ?

Y a-t-il quelque proportion à obſerver pour le

nombre reſpectif des députés des villes & des députés des campagnes ?

Le nombre des députés doit-il être déterminé en raiſon des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des diocèſes, des bailliages, du nombre des paroiſſes, de la meſure décrite d'un arrondiſſement, de l'étendue de ſa population, de ſa ſomme contributive, ou de toute autre manière quelconque ?

Convient-il dans cette ſubdiviſion, de ſéparer les villes des bourgs & des campagnes ?

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les divers diſtricts où l'on aura des propriétés, ſoit tranſmiſſibles, ſoit uſufruitières, & de quelle manière une telle faculté ſeroit-elle conférée ?

Les élections doivent-elles ſe faire à haute voix ou au ſcrutin, & quelles ſont les autres formes dont l'obſervation mérite d'être recommandée ?

INSTRUCTION.

Quel ordre & quelles règles ſeroit-il convenable de preſcrire dans les aſſemblées où les inſtructions des députés aux états-généraux ſeront délibérées & rédigées ?

A tous ces objets de délibérations, Meſſieurs, vraiſemblablement vous en ajouterez d'autres, ſur-tout à meſure que vous entrerez dans la diſcuſſion dont le

Roi vous a confié l'examen. On ne vous propose ici qu'un premier indice, la réunion de vos lumières fera le reste, & le Roi recevra de vous, Messieurs, toutes les instructions qu'il a droit d'attendre de votre sagesse. Les regards de la nation vont être attachés sur vous, mais vous avez pour encouragement & l'estime publique & l'entière liberté que le Roi vous laisse. Jamais d'ailleurs on ne doit compte que de la pureté de ses motifs, & tôt ou tard tout plie, tout fléchit devant la raison & devant l'esprit de justice. Il y a quelque chose de si majestueux dans la recherche pure & sincère du bien public; elle semble entourée de tant d'appuis connus & inconnus, qu'il y auroit de la foiblesse à ne pas s'y livrer avec confiance. Le Roi est impatient de connoître enfin, avec sureté, ce qu'il peut faire de mieux pour le bonheur de ses peuples. Commencez, Messieurs, à fixer ses incertitudes; elles tiennent à un sentiment digne de votre hommage & de votre reconnoissance. L'administration de toutes les parties d'un si vaste royaume, au moment où toutes les questions sont agitées, offrent tant de difficultés, tant de principes qui se choquent & se contrarient, que les forces d'un Monarque n'y peuvent suffire; & il remplit, aux regards de son peuple & de la postérité, tout ce qu'on peut attendre de sa bienfaisance & de sa vertu, lorsqu'il rassemble autour de lui, tantôt les députés de la nation entière pour concerter avec eux le grand ouvrage du bien public, & tantôt,

comme aujourd'hui, un nombre conſidérable de perſonnes diſtinguées dans les divers états de la ſociété, afin de recevoir d'elles des conſeils & des avis éclairés.

C'eſt un grand but, Meſſieurs, qui vous appelle, & vous irez en avant avec promptitude; car il preſſe à votre ſouverain, il preſſe à toute la nation de voir arriver ce beau jour où, après une ſi longue ſurſéance, les députés de tous les ordres de l'état viendront former la plus auguſte des alliances, en réuniſſant leurs volontés, leur zèle & leurs lumières pour aſſurer la confiance des peuples, la proſpérité de l'état & le bonheur du Monarque.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.